CITTÀ DI TORINO

MAIRIE DE DALOA

PACTE D'AMITIÉ ET DE COLLABORATION

ENTRE LA VILLE DE TORINO

ET LA COMMUNE DE DALOA

La Ville de Torino de la République Italienne et la Commune de Daloa de la République de Côte d'Ivoire, ci-après dénommées "les Parties";

considérant les liens historiques entre les Parties et leurs Communautés dans les territoires respectifs;

considérant la présence de la Communauté ivoirienne, en partie originaire de Daloa, sur le territoire turinois;

convaincus de l'importance de la collaboration pour le développement des Villes et la réalisation de la collaboration territoriale;

considérant que le renforcement du dialogue est une étape fondamentale vers le développement et la promotion des relations économiques, académiques et culturelles entre les Parties;

ayant pris acte de l'expérience positive de la collaboration entre les Parties, notamment par le biais de projets conjoints mis en œuvre;

compte tenu des intentions des Parties de promouvoir les échanges interculturels et la cohésion sociale entre leurs citoyens;

les Parties, dans le cadre de leurs compétences, conviennent ce qui suit:

Article 1

(*Objectifs et buts)*

Le présent Pacte d'Amitié et de Collaboration vise à consolider les relations institutionnelles, favoriser l'échange d'expériences, d'idées et de compétences, la sensibilisation, la diffusion des connaissances et la mise en œuvre d'initiatives visant à promouvoir l'amitié entre les Parties dans les domaines suivants: développement municipal, institutionnel, culturel, sportif, économique, académique, environnemental, social et socio-sanitaire au niveau local.

La collaboration se développe à travers:

- la mise en place d'une approche pragmatique de collaboration pour favoriser la participation des Parties au développement inclusif, durable et mutuellement bénéfique tout en respectant leurs propres cultures;

- l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement et l'utilisation de manière raisonnée des ressources de leurs territoires;
- la capitalisation des résultats des collaborations établis, des approches, des bonnes pratiques, des contributions, des contraintes et des limites, de leur fonctionnement et de leur mise en œuvre;
- la contribution à l'instauration d'un dialogue sincère et permanent entre les différents acteurs du développement.

Les Parties visent à promouvoir le développement de relations d'amitié, de solidarité et d'avantages mutuels dit «gagnant-gagnant» au profit de leurs territoires respectifs.

Article 2

(Clause de respect des dispositions normatives)

Ce Pacte d'Amitié et de Collaboration sera mis en œuvre dans le strict respect des législations italienne et ivoirienne, ainsi que du droit international applicable et pour la Partie italienne, des obligations découlant de l'adhésion de l'Italie à l'Union Européenne.

Article 3

(Activités de Collaboration)

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1, les Parties visent à réaliser les activités d'intérêt international limité:

a) Collaboration dans le domaine du développement municipal et environnemental

Les Parties visent à favoriser des actions de collaboration territoriale dans les domaines de la planification, de la requalification et du développement urbain, en mettant l'accent sur la mobilité urbaine, les politiques de durabilité environnementale, y compris la gestion des déchets, de l'eau potable et l'assainissement, des énergies renouvelables et des nouvelles technologies, et des politiques alimentaires locales.

Elles envisagent également de collaborer dans le domaine des services publics locaux et des questions relatives à la gouvernance des processus de démocratie locale, afin de garantir la qualité de vie et le bien-être des individus et de la communauté.

b) Collaboration culturelle et sportive

Les Parties conviennent de promouvoir et de mettre en œuvre des activités et des événements culturels et récréatifs favorisant l'échange et la collaboration entre les institutions culturelles et sportives de leurs territoires respectifs.

c) Collaboration économique

Les Parties visent à soutenir et encourager, avec le concours des organismes économiques compétents, des activités touristiques, commerciales, agroalimentaires et artisanales, l'économie sociale et solidaire, le développement économique et la promotion de l'emploi et de l'entreprenariat, en particulier chez les jeunes, visant à développer de manière équilibrée les économies locales.

d) Collaboration scolaire et académique

Les Parties visent à soutenir et encourager la formation et le tutorat de jeunes talents tout au long de leur parcours éducatif et professionnel, en coopération avec leurs universités et établissements de formation respectifs. Les Parties visent également à développer des politiques de promotion de l'emploi et de l'entreprenariat des jeunes en collaboration avec leurs institutions respectives, et promouvoir la recherche et l'innovation, la mobilité des jeunes et de la société civile et les services socio-éducatifs locaux destinés à l'accueil et à l'intégration des migrants et des réfugiés.

e) Collaboration dans le domaine social et socio-sanitaire au niveau local

Les Parties se proposent de mettre en œuvre des politiques visant à favoriser le multiculturalisme, l'inclusion, l'intégration, la perspective de genre et l'égalité des chances.
Les Parties vérifieront de possibles collaborations par rapport aux politiques socio-sanitaires au niveau local.
Les Parties reconnaissent que, pour les activités et les projets partagés, elles appliqueront les principes de partenariat territorial énoncés dans les articles 4 lettre e) et 9 de la Loi 125/2014 avec les sujets de la coopération au développement visés au chapitre VI de la loi citée.

Article 4

(Clause de neutralité financière)

Toutes les activités prévues ou dérivées de la mise en œuvre du présent Pacte d'Amitié et de Collaboration seront couvertes, pour la partie italienne, par le budget de la Ville de Torino, sans générer de charges financières pour l'État.

Article 5

(Note d'information)

Les Parties informeront également les Ambassades compétentes pour le territoire de leurs Pays de l'évolution des initiatives prévues par le présent Pacte d'Amitié et de Collaboration.

Article 6

(Modifications et intégrations)

Toute modification ou intégration au présent Pacte d'Amitié et de Collaboration peut être définie par écrit avec le consentement des Parties et, pour la Partie italienne, dans le respect des procédures comparables à celles prévues pour l'autorisation du présent Pacte d'Amitié et de Collaboration.

Article 7

(Divergences d'interprétation)

Toute divergence dans l'interprétation ou dans la mise en œuvre du présent Pacte d'Amitié et de Collaboration sera réglée à l'amiable, par le biais de consultations directes entre les Parties.

Article 8

(Efficacité et durée)

Le présent Pacte d'Amitié et de Collaboration entre en vigueur dès sa signature pour une durée de cinq (5) ans. Il sera automatiquement renouvelé pour des périodes supplémentaires de cinq (5) ans, sauf volonté contraire expresse des Parties, qui devra être notifiée au moins six (6) mois avant la date prévue pour le renouvellement et dans le respect des procédures prévues par les réglementations respectives.

Chaque Partie peut mettre fin au présent Pacte d'Amitié et de Collaboration à tout moment en adressant un avis écrit à l'autre Partie.

La résiliation du présent Pacte d'Amitié et de Collaboration n'aura aucune incidence sur la mise en œuvre des programmes et activités en cours, qui se poursuivront jusqu'à leur achèvement, sauf accord contraire écrit entre les Parties.

Rédigé à TORINO le 24.09.2026 en deux (2) exemplaires originaux, chacun dans la langue italienne et française, chacun pouvant valoir comme acte authentique.

Pour la Ville de Torino
Le Maire

Pour la Commune de Daloa
Le Maire